



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

déchets ménagers

Question écrite n° 112732

Texte de la question

Mme Nathalie Kosciusko-Morizet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la production d'emballages. En effet il semble que les Français produisent en moyenne 360 kilogrammes d'ordures ménagères par an. Ceci représente 1,2 kilogramme de déchets par jour. Sur ce dernier chiffre, les emballages comptent pour 30 % du poids et 50 % du volume de ces déchets. Les emballages concourent directement à la surcharge des déchetteries et à l'augmentation des pollutions en général. Il conviendrait de réduire la production d'emballages plastiques en favorisant les emballages biodégradables et d'inciter les grandes surfaces à renforcer leur message de prévention. Aussi lui demande-t-elle de bien vouloir lui communiquer les différentes études en la matière. - Question transmise à Mme la ministre de l'écologie et du développement durable.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la diminution du poids et du volume des emballages. Le volume croissant des déchets ménagers pose d'importants problèmes, ce qui a amené la ministre de l'écologie et du développement durable à fixer des objectifs ambitieux de réduction de ces déchets, lors de son discours du 21 septembre 2005 aux assises nationales des déchets de la Boule : la quantité de déchets ménagers mis en décharge ou incinérés, estimée aujourd'hui à 290 kilogrammes par habitant et par an, ne devra pas dépasser 250 kilogrammes en 2010 et 200 kilogrammes en 2015. Il est à noter toutefois que le poids des déchets issus des emballages ménagers est en diminution depuis 1997. En 2003, le tonnage était identique à celui de 1994. Cette réduction apparente résulte cependant de tendances contrastées : réduction effective du poids des emballages, notamment par remplacement de certains matériaux par d'autres plus légers et augmentation du nombre d'emballages liés à l'évolution du mode de consommation. Des efforts importants doivent donc être poursuivis. La conception des emballages répond toutefois à de nombreuses contraintes, notamment en termes de protection des produits, d'hygiène, de transport et d'acceptabilité par les consommateurs. Il convient donc que les mesures réglementaires nationales prises en termes de réduction des emballages ne nuisent pas à la prise en compte de ces contraintes et soient compatibles avec le bon fonctionnement du marché unique européen. En application du décret n° 98-638 du 20 juillet 1998, tout fabricant d'emballage mis sur le marché en France depuis le 1er janvier 2000 doit être en mesure de prouver que le poids et le volume de l'emballage ainsi que l'utilisation de substances dangereuses pour l'environnement ont été réduits au minimum, tout en respectant les fonctions essentielles de l'emballage, notamment de protection et de transport du produit. L'emballage doit également être valorisable. Lors de son discours du 20 octobre 2005 dans le cadre des deuxièmes rencontres nationales de la prévention de la production de déchets, la ministre de l'écologie et du développement durable a annoncé qu'un comité allait évaluer dans quelle mesure différents emballages satisfont aux dispositions de ce décret. Ce comité réunit, sous l'égide du ministère de l'écologie et du développement durable, les différentes parties concernées : les conditionneurs, les fabricants d'emballages, les distributeurs, les associations d'élus, les associations de protection de l'environnement et de consommateurs. Dans ce cadre, des travaux sont menés pour différentes

familles de produits en vue d'identifier les facteurs bloquants rencontrés par les producteurs en termes de réduction à la source des emballages. Des pistes pourront alors être mises en évidence pour contourner ces difficultés, au vu des résultats attendus pour le printemps 2007. Enfin, les barèmes des sociétés Adelphe et Eco-Emballages, agréées conformément à l'article 6 du décret n° 92-377 du 1er avril 1992, sont également de nature à inciter à la réduction des emballages. Le barème fixant la contribution des producteurs comporte en effet à la fois une part fixe correspondant à l'unité élémentaire pour chaque emballage mis sur le marché et une part proportionnelle au poids.

Données clés

Auteur : [Mme Nathalie Kosciusko-Morizet](#)

Circonscription : Essonne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 112732

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 2006, page 12864

Réponse publiée le : 23 janvier 2007, page 835